	Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du conseil communautaire DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT-2024- 227
---	--	-----------------------------

**Contrat de cession entre La Concordance Des Temps – Collectif F71 et la CAESE pour la
représentation de « Hep ! Hep ! Hep ! »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier à La Concordance Des Temps – Collectif F71, dans le cadre de la programmation culturelle, d'organiser une représentation de « Hep ! Hep ! Hep ! » à la salle polyvalente Emile Besson de BRIERES-LES-SCELLES ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « Hep ! Hep ! Hep ! » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition de représentation « Hep ! Hep ! Hep ! » de La Concordance Des Temps – Collectif F71, 13 rue Louis Gaillet – 94250 GENTILLY, représentée par Madame Geneviève DE BUZELET en qualité de Présidente, le 11/01/2025 à 20 h à la salle polyvalente Emile Besson de BRIERES-LES-SCELLES pour un montant de 5 006,61 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec La Concordance Des Temps – Collectif F71.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation seront inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, 05 DEC. 2024



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 06 DEC. 2024

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE



Entre les soussignés :

LA CONCORDANCE DES TEMPS - collectif F71

13, rue Louis Gaillet - 94250 Gentilly

N° SIRET : 431 853 100 00029 - Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-9078

N° TVA intracommunautaire : FR55431853100

Email : production.collectif71@gmail.com

Représentée par Geneviève de Buzelet en qualité de présidente ayant tous pouvoirs aux fins présentes,

Ci-après dénommé Le PRODUCTEUR d'une part,

Et,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

76, rue Saint Jacques

91150 ETAMPES

Siret : 2000 17 846 000 45

Code APE : 8411 Z

Licence(s) : n°1/1088475, n°2/ 1088476 et n° 3/ 1088477

Représentée par : Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en qualité de président

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Hep / Hep / Hep /

Durée : 1h40 environ

Numéro d'objet : 217Z35752334

Un projet du **collectif F71**

Texte & mise en scène, **Lucie NICOLAS**

Avec **Clara CHOTIL**, (manipulation et dessin en direct), **Alix EWANDÉ**, (batterie et percussions), **Camille PLOCKI**, (interprétation et chant)

Lumière & régie générale, **Laurence MAGNÉE**

Son, **Clément ROUSSILLAT**, **Elvire FLOCKEN-VITEZ** (en alternance)

Vidéo, **Morgane VIROLI**

Merci à **Max POTIRON**, **Léa GADBOIS-LAMER** et **Laurent ANDRIEU**

Direction de production, **Gwendoline LANGLOIS**

Chargée de production, **Juliette SUBIRA**

Diffusion, **collectif & compagnie Estelle DELORME & Géraldine MORIER-GENOUD**

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation le samedi 11 janvier 2024 à 20h à la salle polyvalente Émile Besson, 106 rue Les Ruelles, 91150 Brières-les-Scellés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR prendra à sa charge l'organisation des voyages pour l'ensemble du personnel nécessaire en concertation préalable avec L'ORGANISATEUR notamment pour les arrivées et départs (horaires/transports en commun).

Le PRODUCTEUR déclare bénéficier d'un subventionnement public, à ce titre L'ORGANISATEUR est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles. Il fournira en annexe de ce contrat une attestation pour faire valoir ce que de droit.

Le PRODUCTEUR, atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 89 ter, annexe III, du CGI.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, montage et démontage, et au service de raccords et des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les demandes techniques du PRODUCTEUR notamment en ce qui concerne le planning, la demande de personnel et de matériel technique.

L'ORGANISATEUR s'acquittera directement des droits d'auteurs et des compositeurs conformément au contrat conclu entre LE PRODUCTEUR, la SACD et la SACEM, annexé au présent contrat de cession. À cet effet, LE PRODUCTEUR fournira le programme détaillé du spectacle.

Les droits voisins sont à la charge du PRODUCTEUR, en particulier les droits SPEDIDAM.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les demandes techniques du PRODUCTEUR notamment en ce qui concerne le planning, la demande de personnel et de matériel technique.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 places gratuites par représentation pour les membres de la compagnie. Au-delà, L'ORGANISATEUR fera bénéficier le PRODUCTEUR du tarif « détaxe » dans la limite des places disponibles à la vente.

Indépendamment de ce quota, il mettra à disposition des professionnels et journalistes des places exonérées.

ARTICLE 4 : FICHE TECHNIQUE - MONTAGE – DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique du spectacle jointe.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du spectacle le matériel et le personnel technique pour le montage, la représentation et le démontage.

La salle de représentation de L'ORGANISATEUR sera mise à disposition du PRODUCTEUR **le samedi 11 janvier 2025 dès 9h pour effectuer le montage technique et les réglages.**

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, dont il atteste la conformité vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité.

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, et être à jour de ses cotisations. Le PRODUCTEUR devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques sus désignés.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ARTISTIQUE

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR tous les éléments nécessaires pour la publicité du spectacle.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

En matière de publicité et d'information dont il prendra l'entière charge, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR. Sur tous les documents relatifs au spectacle, devront obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

Production > La Concordance des Temps - collectif F71 / **Co-production** > Nouveau Théâtre de Montreuil - CDN (93), Collectif 12, Mantes-la-Jolie (78), La Barbacane, Scène conventionnée d'intérêt national Art en territoire - musique, Beyne (78), Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes, Charleville-Mézières (08), La Nef, Pantin (93), Théâtre de l'Aquarium - La vie brève, Paris (75).

Avec le soutien de la DRAC IDF dans le cadre du dispositif « Été Culturel 2021 » L'Été culturel est une initiative du ministère de la Culture coordonnée et mise en œuvre par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France

Le collectif F71 est conventionné par la DRAC IDF depuis 2021 **et subventionné** par la Région Ile-de-France au titre de la Permanence Artistique et Culturelle depuis 2013 et par le Conseil Départemental du Val-de-Marne au titre de l'Aide au développement artistique de 2019 à 2022 et au titre de l'Aide à l'activité des équipes artistiques depuis 2023.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA CESSION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **3 300 euros HT (trois mille trois cents euros hors taxes), augmenté de la TVA de 5,5%, soit la somme totale de 3 481,50 € TTC (trois mille quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante cents toutes taxes comprises)**. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera ordonné à l'issue de la représentation et sera réglé par mandat administratif, dans un délai de 30 jours, donnant lieu à un virement bancaire aux coordonnées suivantes :

Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte : Association LA CONCORDANCE DES TEMPS

Domiciliation bancaire : Crédit COOP Gare de l'Est

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

N° de compte bancaire : 08004623488

Clé RIB : 72

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0046 2348 872

BIC : CCOPFRPPXXX

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser la somme des frais annexes concernant le transport du décor et de l'équipe, l'hébergement et les repas dont les modalités seront définies dans un avenant au contrat.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU CONTRAT

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

À l'exception des cas de force majeure, toute annulation ou report de date de représentation, du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19 OU TOUTE AUTRE ÉPIDÉMIE

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser une ou plusieurs représentations dans les conditions prévues initialement en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars) ;
- fermetures administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement ;
- mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public ;
- conditions spécifiques d'accueil du public (restriction des jauges, mesures sanitaires contraignant l'accès des publics spécifiques : groupes scolaires, personnes âgées, fragiles) ;
- impossibilité de mettre en œuvre des mesures sanitaires obligatoires pour des raisons économiques, structurelles ou autres ;
- maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil ;

Les parties prennent les mesures suivantes :

Dans un esprit de co-responsabilité, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à rediscuter les termes du contrat (objet, nombre de représentations, dates, conditions financières) dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Par ailleurs, dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les mesures sanitaires issues des protocoles nationaux ou locaux.

L'ORGANISATEUR pourra, le cas échéant, demander au PRODUCTEUR la délivrance d'une attestation définissant les mesures de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents après épuisement de toutes les voies de conciliation, la Loi française étant seule applicable au présent contrat. Le Tribunal compétent en cas de litige : Tribunal Administratif de Montreuil sis au 7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex

Fait à Gentilly, le 28 novembre 2024, en deux exemplaires originaux.

Parapher chaque page et signer la dernière.

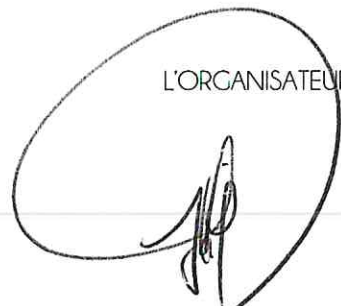
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

LE PRODUCTEUR



La Concordance des Temps
13, rue Louis Gaillot
94250 GENTILLY
Siret : 431 853 109 09920 - APE : 9001 Z

L'ORGANISATEUR



AVENANT N°1
AU CONTRAT DE CESSION PASSÉ ENTRE LES SOUSSIGNÉS

collectif
F71

Entre les soussignés :

LA CONCORDANCE DES TEMPS - collectif F71

Adresse : 13, rue Louis Gaillet - 94250 Gentilly

N° SIRET : 431 853 100 00029 - Code NAF : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-9078

N° TVA intracommunautaire : FR55431853100

Représentée par : Geneviève de Buzelet en sa qualité de présidente ayant tous pouvoirs aux fins présentes,

Ci-après dénommé Le PRODUCTEUR d'une part,

Et,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne

76, rue Saint Jacques

91150 ETAMPES

Siret : 2000 17 846 000 45

Code APE : 8411 Z

Licence(s) : n°1/1088475, n°2/ 1088476 et n° 3/ 1088477

Représentée par : Monsieur Johann MITTELHAUSSER, en qualité de président

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Les parties ont conclu un contrat de cession de droit d'exploitation pour le spectacle *Hep / Hep / Hep !*

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de prise en charge des actions artistiques, des transports et des repas.

PRISE EN CHARGE DES REPAS

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de **248,40€ HT** pour les défraiements des **12 repas des personnes de l'équipe du PRODUCTEUR le 11 janvier 2025**, sur présentation d'une facture.

Les défraiements sont calculés selon les tarifs CCNEAC en vigueur à la signature du contrat et pourront être modifiés selon les tarifs CCNEAC en vigueur à l'établissement de la facture.

PRISE EN CHARGE DES HÉBERGEMENTS

L'hébergement est directement pris en charge par le producteur.

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de **297,20€ HT** pour les défraiements des nuitées et petits déjeuners des personnes de l'équipe technique.

PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS DE L'ÉQUIPE ET DE DÉCOR

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR pour un montant forfaitaire ne dépassant pas **900€ HT** pour le transport du décor et de l'équipe, sur présentation d'une facture acquittée.

Soit un total de 1 445,60€ HT, augmentés de la TVA à 5,5% de 79,51€, soit 1 525,11€ TTC.

Fait à Gentilly en deux exemplaires originaux, le 28 novembre 2024.

LE PRODUCTEUR

Geneviève de BUZELET
Présidente



La Concordance des Temps
13, rue Louis Gaillet
94250 GENTILLY
Siret : 431 853 100 00029 - APE : 9001 Z

L'ORGANISATEUR

